



International Organisation of
Industrial and Service Cooperatives
A Sector of the International
Co-operative Alliance

Standards Mondiaux des Coopératives Sociales

Surtout depuis les années 1970, l'émergence de nouveaux types de coopératives répondant à des besoins non satisfaits, surtout dans le domaine de la fourniture de service sociaux et de l'intégration par le travail, a pu être observée dans le monde. Dans certains pays, ces nouveaux types de coopératives ont progressivement obtenu leurs propres statuts juridiques, sous différentes dénominations, comme « coopérative sociale », « coopérative de solidarité sociale », « coopérative d'initiative sociale », « coopérative de solidarité » et « société coopérative d'intérêt collectif », mettant en évidence l'importance de ce nouveau phénomène au sein du mouvement coopératif.

En tant qu'organisation internationale représentant les *“coopératives de production industrielle, artisanale et de services, les coopératives sociales et de travail associé”*¹, CICOPA a organisé un processus de consultation de deux ans avec ses membres afin de développer un concept commun concernant ce type de coopératives. Les Standards Mondiaux des Coopératives Sociales sont le résultat de ce processus. Ils ont été approuvés dans leur substance à l'Assemblée générale de CICOPA qui s'est tenue à Genève le 18 novembre 2009 et sous leur forme définitive à l'Assemblée générale de CICOPA qui s'est tenue à Cancun, Mexique, le 16 novembre 2011.

1. Les coopératives sociales, de nouvelles coopératives émergeant dans le mouvement coopératif

Les coopératives sociales sont une des principales réponses du mouvement coopératif aux besoins récemment apparus à notre époque au sein des populations. Tout en se fondant sur la définition, les valeurs et les principes coopératifs approuvés internationalement, elles possèdent des caractéristiques distinctives.

- En raison de contextes nationaux et régionaux différents, la classification des coopératives sociales au sein du mouvement coopératif diffère selon les pays.
- Malgré ces différences, les coopératives sociales partagent fondamentalement tous les

¹ Statut de CICOPA, Art. 1.3.

standards convenus en commun du modèle coopératif, à savoir la définition, les valeurs et les principes opérationnels inclus dans la Déclaration sur l'Identité Coopérative de l'ACI (Manchester, 1995) et dans la Recommandation 193 de l'OIT sur la Promotion des Coopératives. Mais elles possèdent également d'importantes caractéristiques qui sont différentes de celles d'autres types de coopératives.

2. Principales caractéristiques

2.1 Mission explicite d'intérêt général

La caractéristique la plus distinctive des coopératives sociales est qu'elles définissent *explicitement* une mission d'intérêt général comme étant leur objectif *principal*, et qu'elles mettent en œuvre cette mission dans la production *directe* de biens et de services d'intérêt général. L'insertion par le travail, qui est une mission clé de nombreuses coopératives sociales, devrait être considérée comme étant un service d'intérêt général à tous les effets, indépendamment de ce que ces coopératives produisent.

- Depuis les origines du mouvement coopératif et en accord avec les standards convenus internationalement mentionnés ci-dessus, les coopératives dans leur ensemble reposent sur les besoins et aspirations communs de personnes, et sont, de ce fait, porteuses d'une dimension sociale, indépendamment du type de coopérative. En outre, le septième principe coopératif fait clairement mention de l'intérêt de la coopérative pour la collectivité.
- Cependant, la mission d'intérêt général comme objectif *principal* est une caractéristique essentielle des coopératives sociales. Le concept d'intérêt général est lié aux droits de l'homme fondamentaux dans un territoire donné ou une communauté donnée, sa portée couvrant tous les citoyens vivant en son sein. Les coopératives sociales ont souvent assumé un rôle dans les activités d'intérêt général abandonnées ou non réalisées par le secteur public.
- La mission d'intérêt général des coopératives sociales se réalise directement par la production de biens et services d'intérêt général. La mission d'intérêt général des coopératives sociales n'est pas instrumentale à d'autres fins, mais est la raison même de leur existence.

2.2. Caractère non étatique

En conformité avec le quatrième principe coopératif (autonomie et indépendance), les coopératives sociales sont des entités non étatiques. En tant que telles, elles doivent être fondamentalement indépendantes du secteur public et d'autres entités, indépendamment des différents types et montants d'aides qu'elles reçoivent, les accords de partenariats avec les autorités publiques qu'elles peuvent convenir, et même la représentation des autorités publiques qui peut exister dans leur sociétariat.

- Comme toutes les coopératives, les coopératives sociales sont des entités économiques non étatiques, basées sur la libre association de personnes, malgré le fait que les activités qu'elles réalisent sont souvent financées par le budget public, étant donné le caractère d'intérêt général de ces activités.
- Si les coopératives sociales étaient utilisées abusivement comme de simples instruments des autorités publiques ou d'autres entités, leur caractère coopératif d'entités autonomes et indépendantes serait mis en danger.
- Si les coopératives sociales dépendent essentiellement de subsides publics réguliers pour mettre en œuvre leur mission de base, il leur est difficile de sauvegarder leur autonomie face aux autorités publiques. Par conséquent, les coopératives sociales devraient éviter de dépendre de subsides publics réguliers pour la mise en œuvre de leur mission de base.
- Dans le même esprit, afin d'éviter une influence et un contrôle excessifs de la part des autorités publiques, le droit de vote des organes publics dans la structure de gouvernance de la coopérative sociale, là où ces organes publics peuvent être membres d'une coopérative sociale, devrait toujours rester mineur comparé aux personnes physiques ou morales privées qui sont membres de la coopérative.

2.3. Structure associant différentes parties prenantes de la coopérative

Une structure de gouvernance associant potentiellement ou effectivement différentes parties prenantes à la coopérative est une caractéristique importante des coopératives sociales.

- La mission d'intérêt général des coopératives sociales implique que celles-ci puissent intégrer différentes parties prenantes, tels que les travailleurs, les usagers, les autorités locales, différents types de personnes morales etc.
- Une structure de membres associant les différentes parties prenantes est un modèle de gouvernance dans lequel différents types de parties prenantes sont ou peuvent devenir membres de la coopérative et peuvent donc disposer de la propriété commune et du contrôle démocratique sur l'entreprise. Cette structure de gouvernance associant les différentes parties prenantes est une contribution innovante des coopératives sociales à



la promotion de la gestion démocratique et participative, en réponse à leur mission d'intérêt général et à sa mise en œuvre effective.

2.4. Représentation substantielle des travailleurs membres

Les travailleurs membres devraient être représentés à tous les niveaux de la structure de gouvernance de la coopérative sociale. Si possible, la représentation des travailleurs membres de la coopérative devrait être supérieure à un tiers des voix dans toutes les structures de gouvernance. Dans le cas des coopératives sociales d'insertion par le travail, au moins 51% des membres devraient être des travailleurs (travailleurs défavorisés et non-défavorisés réunis). Dans les deux cas, plus de 51% des travailleurs devraient être membres. De plus, tous les standards de la Déclaration Mondiale sur le Travail Associé Coopératif s'appliquent aux travailleurs membres.

- Tandis que composition de la structure de gouvernance basée sur les parties prenantes peut varier en fonction des circonstances, les travailleurs membres devraient jouir d'une représentation significative dans toutes les structures de gouvernance parce que les travailleurs d'une coopérative sociale sont toujours une de ses principales parties prenantes, soit au titre de prestataires de services soit de bénéficiaires de l'intégration par le travail.
- Une représentation substantielle des travailleurs membres peut constituer un point de force pour le développement des coopératives sociales. En premier lieu, une telle représentation peut permettre aux travailleurs de mieux participer tant à la conception qu'à la production des biens et services d'intérêt général, encourageant l'innovation organisationnelle et technique et la motivation des travailleurs. Notamment, dans le cadre de services aux personnes, les travailleurs ont un rôle crucial en tant que prestataires directs de services, et leur niveau de motivation est fondamental afin d'assurer une haute qualité des services. En second lieu, leur représentation au sein de la structure de gouvernance peut contrebalancer et compléter l'intérêt des usagers.
- Dans le cas spécifique des coopératives sociales d'intégration par le travail, l'intégration des travailleurs désavantagés dans la structure de gouvernance peut garantir un processus d'intégration effectif.
- De plus, l'expérience accumulée a démontré que, afin de garantir une vraie intégration par le travail tout en tenant compte de la dimension économique de l'entreprise, et afin d'éviter une utilisation opportuniste de cette forme d'entreprise, le pourcentage de travailleurs désavantagés devrait se situer entre 30% et 50% de la main d'œuvre totale.

2.5. Non-distribution, ou distribution limitée des excédents

Alors que les coopératives peuvent utiliser une partie de leurs excédents au bénéfice des membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative (3^{ème} principe coopératif), les coopératives sociales pratiquent le principe de la redistribution limitée ou de la non redistribution des excédents. Cependant, cette façon d'appliquer le 3^{ème} principe coopératif devrait être adaptée à chaque contexte spécifique.

- Vu que la distribution des excédents aux membres de la coopérative s'effectue en proportion de leurs transactions avec la coopérative, cette redistribution est un ajustement du prix de la transaction.
- Les coopératives sociales qui ont plusieurs types de membres doivent tenir compte de différents types de transaction avec les différents types de membres dans la distribution des excédents. Indépendamment du mode de paiement des transactions (paiement direct par l'utilisateur ou paiement partiel ou total par l'intermédiaire de tiers dans le cadre de différents régimes d'intervention publics), les membres-usagers de la coopérative sociale peuvent être davantage intéressés par un meilleur service et/ou un service à moindre coût que par une redistribution des excédents, considérant le caractère d'intérêt général du service presté.
- La non-distribution ou la distribution limitée, dans les coopératives sociales, confirme le fait que leur objectif premier est bien leur mission d'intérêt général.

3. Recommandations aux autorités publiques

Les autorités publiques, à différent niveaux, devraient considérer les recommandations suivantes dans leur traitement des coopératives sociales :

- 1) autant que possible, le processus d'institutionnalisation et de conception de politiques publiques devrait être discuté avec les parties prenantes, notamment les coopératives sociales ou leurs organisations représentatives si celles-ci existent déjà ;**
- 2) en tant qu'entreprises qui poursuivent une mission d'intérêt général, la spécificité des coopératives sociales devrait être reconnue comme il se doit par les autorités publiques ;**
- 3) lorsqu'elles introduisent une nouvelle législation sur les coopératives sociales, les autorités publiques devraient prendre en considération les présents standards, qui s'inspirent de l'expérience et du savoir-faire des acteurs sur le terrain ;**
- 4) lorsqu'elles élaborent les politiques publiques, notamment dans les domaines des services d'intérêt général, de l'inclusion sociale, du développement local et des PME, les autorités publiques devraient reconnaître le caractère spécifique des coopératives sociales.**



- Du fait qu'elles accomplissent une mission d'intérêt général, les coopératives sociales peuvent être engagées dans des activités financées essentiellement par le secteur public, et en coopération avec les autorités publiques.
- Les recommandations ci-dessus ne sont pas conçues pour solliciter quelque forme de traitement préférentiel que ce soit pour les coopératives sociales, mais simplement pour permettre à celles-ci de mener à bien leur mission d'intérêt général.
- Les aides d'état accordées spécifiquement aux coopératives sociales, en particulier pour l'insertion de travailleurs désavantagés, devraient être considérées comme une juste compensation pour les services d'intérêt général qu'elles génèrent, y compris la plus faible productivité de la main d'œuvre qui en résulte, ou les coûts additionnels encourus pour venir à l'encontre de leurs besoins.
- Les coopératives sociales, étant des acteurs sur le terrain, devraient être reconnues comme un partenaire essentiel dans le processus de conception de politiques publiques.